

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°29

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
LE STATIONNEMENT RUE DE VITRY**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 13 juin 2022 présentée par Madame Laurene PROD'HON, domiciliée 15 rue de Vitry, 51250 SERMAIZE-LES-BAINS, et par laquelle elle sollicite une interdiction de stationner aux abords du n°15 rue de Vitry afin de procéder à son déménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du déménagement de Madame Laurene PROD'HON ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laurene PROD'HON est autorisée à faire stationner des véhicules de déménagement aux abords du numéro 15 rue de Vitry afin de procéder à un déménagement le vendredi 17 juin 2022 à compter de 8h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sur les deux places situées devant le n°15 et le n°19 rue de Vitry sont réservées aux véhicules de déménagement.

Article 3 : La pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devra procéder au balisage de ses véhicules, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : Madame Laurene PROD'HON procèdera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement du déménagement, elle effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

29/2022

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, et à l'intéressée.

Sermaize-les-Bains, le 14 juin 2022

Le Maire,

Saïd YACOUBI

